

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DBP

3 RUE DU MACONNAIS
CS 50116
69800 Saint-Priest

Références : UDR-CRT-24-154-HD
Code AIOT : 0006110141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement DBP implanté 28 rue du Mâconnais BP 208 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée afin de suivre l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/01/2024 concernant le POI du site

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DBP
- 28 rue du Mâconnais BP 208 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006110141

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société DBP réalise une activité de négoce, stockage, reconditionnement et préparation de produits chimiques destinés à la préparation des bains utilisés dans des installations de traitement de surface de pièces en inox. DBP réalise également des chantiers de traitement de surface sur d'autres sites (activité non classée) et effectue la collecte de produits de traitement de surface usagés (déchets) auprès de ses clients. Les déchets collectés sont regroupés temporairement sur le site de Saint-Priest avant d'être évacués par des entreprises spécialisées.

L'établissement exploité par la société DBP, 28 rue du Mâconnais, est autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017, pour les rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE :

- 2718 : transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (30 t) → Autorisation ;
- 4110-2-a : liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 (2 500 kg) → Autorisation ;
- 4120-2-a : liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 (80 t) → Autorisation.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas par dépassement direct du seuil mentionné à la rubrique 4120.

Le site relève également du régime de la déclaration pour la rubrique 4120-1-b (10 t).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	6 mois
5	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	Demande d'action corrective	6 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article article 8.5.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'un POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	Sans objet
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	Sans objet
6	Recollememnt MED	AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article Article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé la réalisation de son plan d'opération interne (POI). Même s'il reste des

compléments à apporter pour que le POI de l'exploitant soit conforme à la réglementation, l'inspection considère que le POI daté du 30/04/24 permet à l'exploitant de se préparer à la gestion d'une situation de crise mais doit être complété dans une logique d'amélioration continue.

Cette inspection permet ainsi de lever la mise en demeure du 11/01/24 et de fixer une échéance à 6 mois pour la consolidation du POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
Constats : L'exploitant dispose d'un POI daté du 30/04/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice POI le 22/05/2024. L'inspection a pu prendre connaissance du compte rendu d'exercice, qui apparait un peu sommaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection encourage l'exploitant à rendre les objectifs de ses exercices POI plus opérationnels (Par exemple s'assurer de la mise en place des batardeaux permettant d'assurer la rétention des eaux incendies) et à réaliser certains de ses exercices en associant le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a réalisé une formation concernant le POI le 24/05/24 pour le personnel concerné (directeur des opérations, poste de garde, etc) L'inspection a pris connaissance du support et constate qu'il s'agit plus d'une information que d'une véritable formation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à rendre ses futures formations plus opérationnelles en s'intéressant à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du POI 1/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordinatio ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et

à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a analysé par sondage la complétude du POI présenté par l'exploitant; Elle constate que le document identifie les personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence, expose les dispositions visant à guider les services d'incendie et de secours du département du Rhône et de la Métropole de Lyon sur le site.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'une vanne permettant de contenir les eaux d'incendies et de quatre barrières permettant de mettre le bâtiment sous rétention. Aucune information sur ces dispositifs n'est indiquée dans le POI. De plus, le POI ne présente aucune fiche réflexe pour guider l'action des personnes responsables de ces mesures d'urgence. Les points i et j sont traités dans le point de contrôle suivant.

Le POI daté du 30/04/24 présente une nette amélioration par rapport à celui contrôlé par l'inspection le 30/11/2023. L'exploitant doit cependant poursuivre la consolidation de son POI pour être parfaitement conforme à la réglementation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 :

En ce qui concerne l'alerte § 16 du POI, les coordonnées de la DREAL doivent être corrigées comme suit :

- Pendant les heures ouvrables 04 72 44 12 49
- En dehors des heures ouvrables 06 87 86 61 69.

Demande 2 :

L'exploitant complète son POI afin qu'il contienne toutes les données listées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 et qu'il soit parfaitement opérationnel.

L'exploitant transmet à l'inspection sous 6 mois un POI consolidé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Contenu du POI 1/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : Le POI de l'exploitant contient un § 22 intitulé Prélèvements environnementaux et un § 23 intitulé Moyens et méthodes prévus pour la remise en état. Ces deux paragraphes renvoient vers l'action de la société externe SOCOTEC. Les substances à rechercher, dans les différents milieux, ne sont pas renseignées. Le jour de la visite aucune commande à SOCOTEC n'avait été passée. L'exploitant dit être en cours de signature d'un contrat avec la société BURGEAP et attend les résultats de l'étude pour mettre à jour son POI. L'inspection constate que l'exploitant a signé en date du 4/10/2024 un accord Burgeap.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son POI dès réception des éléments de Burgeap.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Recollememnt MED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2024, article Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : La société DBP implantée 3 rue du Mâconnais à Saint-Priest est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 5 et l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan d'action visant à suivre les demandes faites lors de la visite d'inspection du 30/11/2023. Les constats précédents montrent que l'exploitant a engagé des actions pour se mettre en conformité, certaines d'entre elles n'ont cependant pas encore abouti. L'inspection considère que la mise en demeure peut être levée, même si l'exploitant doit consolider son POI en prenant en compte les demandes ci dessus
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant consolide son POI en prenant en compte les demandes ci dessus et transmet copie sous 6 mois à l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4 ; - les moyens &extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en

cas d'accident.
Constats : L'inspection a demandé les consignes d'exploitation prévues à l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral du 16/05/2017 autorisant la société DBP à exploiter, en lien avec le POI. Certaines d'entre elles comme l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident sont contenues dans le POI. L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de l'ensemble de ces consignes, notamment celle liée aux conditions de conservation et de stockage des produits et aux précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles. Lors de la visite, l'inspection a constaté que certains produits conditionnés contenant des acides et des bases étaient stockés à proximité et associés à la même rétention. L'exploitant a transmis par courriel à l'inspection un plan d'action visant à suivre l'élaboration des consignes prévues à l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral du 16/05/2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit et affiche les consignes prévues à l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral du 16/05/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois